

Collection 6

F 8 9 7

COMPARAISON APPROXIMATIVE

DE LA

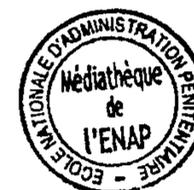
**CRIMINALITÉ EN FRANCE,**

AU XVII<sup>e</sup> ET AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLES,

PAR

**M. BERRIAT-SAINT-PRIX,**

*Lue à l'Académie des sciences morales et politiques,  
le 12 avril 1845.*



**PARIS.**

**JOUBERT, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,  
RUE DES GRÈS, 14, PRÈS DE L'ÉCOLE DE DROIT.**

**1845**

## COMPARAISON APPROXIMATIVE

DE LA

# CRIMINALITÉ EN FRANCE,

AU XVII<sup>e</sup> ET AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLES.

Extrait de la *Revue de Droit français et étranger*,  
publiée à Paris par MM. FOELIX, DUVERGIER et VALETTE, tome II, 1845,  
éditée par JOUBERT, libraire de la Cour de cassation.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,  
Rue Racine, 28, près de l'Odéon.

On connaît cet ancien système, soutenu dès longtemps, par beaucoup de personnes, que, plus le langage devient chaste, plus les mœurs se corrompent. D'après un autre système, qui a beaucoup d'analogie avec celui-ci, plus l'homme avance dans le bien-être, dans la civilisation, et plus il se pervertit. Nous en avons montré la fausseté pour le moyen âge, dans des Recherches sur la législation criminelle de l'ancien Dauphiné, publiées en 1805, réimprimées en 1836, et dont nous avons eu l'honneur de vous distribuer des exemplaires. Ce système est-il aussi inexact pour les derniers siècles?... On soutenait l'été passé, le contraire, et l'on se fondait sur les crimes multipliés, et souvent atroces, dont nos journaux de jurisprudence nous offrent les récits, tandis que les gazettes du XVII<sup>e</sup> siècle n'en citent presque jamais.

Peu de temps après, le désir de chercher des traces d'un fait étranger à ces sortes de matières, et arrivé vers la première moitié du règne de Louis XIV, nous engagea à feuilleter les épistolaires de cette époque, et entre autres, les recueils du fameux

Guy-Patin<sup>1</sup>. Nous fûmes frappé de trouver que, dans une correspondance, destinée à exposer les faits relatifs à l'art de guérir et à donner l'analyse des nouveaux ouvrages publiés sur cet art, correspondance où l'écrivain paraît surtout préoccupé d'un remède qu'il avait en horreur, l'Antimoine ou Émélique, il fût question à chaque instant, de crimes et d'exécutions.

Guy-Patin, professeur au collège de France, possédant une nombreuse clientèle, et entretenant un commerce de lettres avec beaucoup de personnes, devait avoir trop peu de loisirs pour s'enquérir de faits étrangers à sa profession, tels que les exécutions et les crimes; il est donc probable qu'il n'a mentionné que ceux qui avaient eu un certain éclat, et, par conséquent, un nombre de ces faits, bien inférieur à leur nombre effectif. De là, l'on peut tirer la conséquence, que si, d'après les lettres de Guy-Patin, la société de son temps ne paraît pas moins pervertie que celle du nôtre, on ne pourra, de la comparaison des gazettes de celui-ci avec celles du XVII<sup>e</sup> siècle, induire qu'il se commet plus de crimes à présent qu'alors; d'autant mieux que, d'une part, la censure à laquelle étaient soumises primitivement les gazettes, ne permettait pas, selon toute apparence, de donner de la publicité à de semblables faits; et que de l'autre, la population étant beaucoup moins considérable qu'à présent, ceux que cite Guy-Patin en feraient supposer un bien plus grand nombre, si la population de son temps eût été égale à celle du nôtre.

Ces considérations nous déterminèrent à extraire avec détails, des cinq volumes du médecin, les mêmes faits; à les classer ensuite par époques, par espèces, en notant le sexe, la profession et la qualité des coupables, toutes les circonstances, en un mot, qui pouvaient servir à comparer les deux siècles.

C'est le résultat de ce travail que nous offrons à l'Académie, en observant, bien entendu, qu'il ne s'agit que d'une comparaison purement approximative; car, pour qu'elle fût exacte, il faudrait examiner tous les registres des tribunaux du temps de

<sup>1</sup> Lettres choisies de feu M. Guy-Patin, La Haye, 1734, 3 vol in-12... Nouvelles lettres de M. Guy-Patin, tirées du cabinet de Ch. Spon, La Haye, 1718, 2 vol. in-12. Nous citerons par les lettres L. C., le premier recueil, et par N. L., le deuxième. Ces éditions sont indiquées comme les meilleures par les biographes.

Guy-Patin, nouveau travail à peu près impossible, et auquel ne peut suppléer un autre du même genre, qu'avait entrepris le greffier Dongois, neveu de Boileau, sur les registres criminels du parlement de Paris, parce qu'il s'est arrêté à l'année 1603 (*Oeuvres de Boileau*, édit. de B. S. P., t. III, p. 459, n° 431, note 1).

Commençons par les époques: les lettres de Guy-Patin, ou du moins celles qu'ont choisies ses éditeurs, ont été écrites de 1645 à 1671, comprenant ainsi un espace de 27 années. Il en faut retrancher d'abord cinq (1645, 1646, 1647, 1652 et 1671), où il n'est point question du tout de l'objet dont nous nous occupons. Il reste vingt-deux années. Il eût été à désirer de pouvoir leur comparer un nombre égal d'années de notre temps; mais celles de nos statistiques, où l'on trouve des détails propres à fournir des points de comparaison, commencent seulement à 1826 et se terminent à 1842, se restreignant ainsi à un espace de dix-sept années. Toutefois, malgré cette différence, d'environ un quart, dans ces deux intervalles de temps, nous croyons, vu surtout la grande supériorité de la population actuelle, que nous pouvons rapprocher les deux époques...

Deux circonstances nous y autoriseraient d'ailleurs: et d'abord, Guy-Patin se borne assez souvent à indiquer d'une manière vague, et sans les spécifier, les crimes ou les exécutions. « On ne parle, écrit-il en 1648 (N. L., i, 128), que de vols domestiques, de valets et servantes qui volent leur maître, et de là se font pendre... Il ajoute, en 1650 (L. C., i, 137), on pend à Paris force voleurs; en 1653 (*ib.*, 212), on exécute à Paris plusieurs faux-monnayeurs, voleurs et assassins; en 1659 (*ib.*, 337), il y a ici quantité de prisonniers voleurs et assassins; on ne fait que pendre et rompre; en 1664 (*ib.*, *ij*, 2), jour et nuit on vole et tue à l'entour de Paris; en 1666 (*ib.*, 18), il y a des exécutions fréquentes de voleurs et faux-monnayeurs; en 1667 (*ib.*, 218), on ne s'entretient que de vols, massacres et autres crimes; et enfin, en 1669 (*ib.*, 332), on ne parle que de voleurs, de receleurs et d'assassins; les exécutions publiques ne manquent pas.... »

D'autre part, de grands coupables échappaient souvent au supplice et même à l'action de la justice, soit à cause de la crainte

qu'ils inspiraient, et qui empêchait de les arrêter ou de mettre assez d'activité dans les premières poursuites, comme il advint dans l'affaire du chevalier et de l'abbé de Ganges, dont nous parlerons plus loin; soit au moyen des lettres d'abolition ou de grâce qu'obtenaient assez facilement les personnages puissants par leur position sociale ou par leur fortune, et ce sont précisément ceux qu'il importerait le plus de connaître, parce que, à raison de ces mêmes position ou fortune, on devrait présumer en eux moins de perversité que chez les misérables, auteurs de la plupart des crimes de notre temps.

Passons aux délits désignés spécialement par l'ennemi de l'antimoine. On va le voir : le XVII<sup>e</sup> siècle n'a aucun reproche à adresser au XIX<sup>e</sup> sur ce point.

Si l'on range, en effet, ces délits par ordre alphabétique, ils composent à peu près la liste effrayante comprise dans la table de notre Code pénal moderne : assassinat, avortement, banqueroute, blessures, concussion, empoisonnement, escroquerie, faux de toutes sortes, incendie, infanticide, libelles, meurtres, outrages, prévarication, prostitution, rapt, rébellion, recel, séduction, subornation, viol, et enfin vol avec toutes ses modifications aggravantes... sans parler de trois espèces effacées de notre Code, savoir : l'hérésie, le sacrilège, et une autre qu'il n'est pas permis de nommer (L. C., *ij*, 303; N. L., *i*, 402).

Mais quelques-uns de ces délits méritent une attention particulière.

En premier lieu, le *faux*, et surtout le *faux-monnayage*... Guy-Patin désigne, à diverses époques, plus de trente personnages, fabricants de fausse monnaie, et cela, sans compter ceux qu'il a indiqués, on l'a dit, par l'expression vague, plusieurs *faux-monnayeurs*; et dans le nombre des coupables se trouvent, qui le croirait?... le neveu du premier médecin du roi, un prieur, un magistrat et deux gentilshommes (V. ci-après)!

En second lieu le *vol*... Nous l'avons également remarqué, ce délit se présente dans la correspondance du médecin, avec toutes ses circonstances aggravantes; et d'abord, les vols domestiques et de grands chemins, si dangereux pour la société, y sont cités,

les premiers, au nombre de dix, les autres au nombre de neuf.

On y compte aussi quatre vols à force ouverte, onze précédés de meurtre ou d'assassinat, et vingt-six accompagnés d'autres circonstances aggravantes.

En troisième lieu, l'*assassinat*... Trente sont indiqués par Guy-Patin, dont trois commis en plein jour, et sept avec des circonstances qui rappellent les forfaits des Mingrat et autres bandits....

Ainsi, en 1667, un contrôleur de la maison du fils du grand Condé fut assommé par ses domestiques, à coups redoublés de maillet (L. C., *ij*, 255).

Ainsi, en 1649, une comtesse et sa fille, après avoir cherché, premièrement, à faire tuer à la chasse leur gendre et mari; deuxièmement, à lui faire empoisonner ses blessures par un chirurgien, se réunirent et l'étranglèrent de leurs propres mains (N. L., *i*, 245).

Ainsi, en 1655, le fils d'un procureur au parlement, sans aucune provocation, sans aucun motif, tue sa femme, froidement, à coups de couteau; et, en 1657, le fils naturel d'un gentilhomme prête son assistance à des voleurs pour assassiner son père, afin de prendre part à leur butin (*ib.*, *ij*, 103 et 272).

Ainsi, encore en 1655, deux cordeliers attirent, de leur église dans leur couvent, une fille jeune et jolie, et, après avoir assouvi leur brutalité, la tuent et l'enterrent en secret dans leur église (*ib.*, 120).

Ainsi, en 1657, un substitut du procureur général au parlement de Paris essaye d'assassiner un de ses amis, en lui envoyant une boîte pleine de poudre et de balles, qui, à l'ouverture de la boîte, devaient faire explosion, et eussent probablement criblé la victime de blessures (*ib.*, 244).

Ainsi, en 1648, des voleurs étranglent, dans l'hôtel de son maître, le valet de chambre d'un évêque, et coupent son corps en plusieurs quartiers, qu'ils jettent dans des latrines (*ib.*, *i*, 98).

En quatrième lieu l'*empoisonnement*... Nous pourrions rappeler ici, puisqu'ils se rapportent aux années 1666 et 1670, d'une part, les forfaits de la fameuse marquise de Brinvilliers, qui empoisonna un grand nombre de personnes et notam-

ment son père, ses frères et sa sœur (*Biographies Michaud et Goigous*, mot *Brinvillers*), et de l'autre, les attentats épouvantables auxquels une infâme cupidité (le désir d'empêcher la révocation d'un testament arraché par violence) entraîna le chevalier et l'abbé de Ganges, envers leur infortunée belle-sœur, attentats où l'empoisonnement fut suivi d'assassinat, ou plutôt de plusieurs assassinats commis en plein jour, de sang-froid et de guet-apens (mêmes *Biographies*, mot *Ganges*).... Nous nous contenterons de rapporter les exemples d'empoisonnement cités par Guy-Patin, savoir : deux empoisonnements commis, en 1651 et 1665, par deux femmes sur leurs maris, dont le premier était conseiller à la chambre des comptes, et le second un homme de lettres (L. C., *i*, 190; *ij*, 123)...., et quatre autres empoisonnements effectués en 1655, 1657, 1660 et 1666, dont les auteurs furent un domestique, un apothicaire, un ecclésiastique et un curé (N. L., *ij*, 77 et 286; L. C., *ij*, 33 et 209).

En cinquième lieu la *rebellion*.... Nous nous bornerons à citer, à cause de leur étrangeté, et en observant qu'on n'en rencontrerait pas de ce genre aujourd'hui, trois des crimes de rebellion indiqués par Guy-Patin. Le premier fut commis en 1658 (N. L., *ij*, 407) par les religieux augustins, voisins du Pont-Neuf. Non-seulement ils résistèrent à un arrêt où le parlement ordonnait une visite de leur monastère; mais en défendant l'entrée de leur maison aux agents judiciaires chargés de la procédure, et, en les repoussant, ils massacrèrent deux archers (eux-mêmes, par une sorte de compensation, eurent deux de leurs moines tués dans la bagarre); événements auxquels Boileau fait allusion par ce vers qu'il met dans la bouche de la Discorde (*Lutrin*, I, 48) :

« J'aurai fait soutenir un siège aux Augustins! »

Le deuxième exemple concerne un receveur des domaines (L. C., *ij*, 230).... Une ordonnance de prise de corps avait été décernée contre lui. Il refusa d'y obéir, et, aidé de ses gens, tua quatre archers qui prêtaient main forte aux officiers de justice, et échappa ainsi à l'exécution. Nous n'avons pas osé attribuer de

semblables méfaits, envers les gardes du commerce, aux reclus modernes de Sainte-Pélagie et de Clichy.

Encore moins en citerait-on de semblables à ceux de notre troisième exemple : Des laquais excitèrent un grand tumulte auprès de la porte de Paris, pour enlever un homme et une femme que l'on conduisait à l'échafaud. Il y eut dans cette sédition, bon nombre de tués et de blessés (N. L., *ij*, 401).

En sixième lieu, l'*hérésie*.... Nous ne la citons ici qu'à raison de l'époque où l'on employa encore le supplice horrible dont la punissaient des lois faites dans des siècles d'ignorance et de barbarie, et qui aurait dû être abandonné au temps où l'expansion des lumières avait dévoilé les vices de ces lois. Or, cette époque se rencontrait précisément au milieu de l'ère brillante à laquelle Louis XIV a donné son nom. Il s'agit de l'année 1670, où un Israélite fut condamné à être brûlé vif, uniquement pour cause de religion (L. C., *ij*, 365).

Si la crainte d'une peine doit, comme cela est probable, détourner du mal à proportion de sa sévérité, on aurait dû, au XVII<sup>e</sup> siècle, avoir bien moins souvent à infliger la peine capitale qu'au XIX<sup>e</sup>, où elle se borne à la privation de la vie, privation opérée avec une telle rapidité que le patient ne doit pas s'en apercevoir... Il en était autrement, ce qui, sans doute, n'annoncé pas qu'on eût alors moins de penchant au crime.

Guy-Patin nous donne, en effet, le récit des exécutions capitales suivantes : quatre-vingt-huit par la potence ou strangulation; douze par la décapitation; dont une, manquée par le bourreau (N. L., *ij*, 310), se termina, comme celle du père de Lally-Tollendal, par une espèce de *hacherie*<sup>1</sup>; cinquante-six par la roue, ou bien rupture des membres, dont cinq avec amputation préalable du poing; et, enfin, sept par le feu.

Ainsi, pour l'observer en passant, voilà, dans un intervalle de vingt-deux années, au moins cent cinquante-six exécutions à mort, c'est-à-dire deux fois plus que, dans un espace de temps

<sup>1</sup> Expression du célèbre chirurgien Louis (V. Bourguignon, *Dictionnaire des lois pénales*, 1811, t. II, p. 451).

presque égal (1825 à 1842), n'en a ordonné la cour d'assises de Paris, bien que rendant la justice criminelle pour une population beaucoup plus considérable, car, dans cet espace de temps, elle n'a prononcé la mort que contre soixante-et-seize personnes.

Puisque nous parlons d'exécutions capitales, il ne sera pas inutile de dire un mot des endroits où elles se faisaient, parce que nous trouvons, sur ce point, une grande différence entre les opinions du XVII<sup>e</sup> siècle et celles de notre temps.

Depuis quelques années, à Paris, on a relégué, en quelque sorte, les exécutions capitales dans un lieu écarté, et l'on a tâché de les rendre secrètes, autant qu'il est possible : on a pensé que leur effet sur la multitude, avide de ces étranges spectacles, était beaucoup plus nuisible qu'avantageux.

On avait jadis, et surtout au XVII<sup>e</sup> siècle, une opinion bien opposée, et l'on s'y conformait dans la pratique. D'une part, les exécutions étaient annoncées d'avance, et nous avons encore vu, nous-mêmes, dans les années qui précédèrent la révolution, les confréries de pénitents, assistant, d'après leurs statuts, à ces tragédies, faire préalablement des quêtes publiques pour le repos de l'âme de la personne à qui on allait donner la mort. . . . et de l'autre, on choisissait les lieux les plus rapprochés du délit, et toujours ceux où pouvaient se présenter un grand nombre d'assistants.

Telle était notamment la méthode suivie à Paris, au temps de Guy-Patin. Les exécutions se faisaient bien, pour l'ordinaire, à la place de Grève, mais les exceptions à cet usage étaient fréquentes. Guy-Patin cite des exécutions de divers genres, potence, roue, décapitation, comme ayant eu lieu, savoir : une à la place Maubert, à la rue de Tournon et à la rue Saint-Martin; deux à la rue Saint-Antoine, à la rue Saint-Denis, au faubourg Saint-Germain et au pont Saint-Michel; trois au Pont-Neuf; cinq à la porte de Paris, probablement l'ancienne porte qui s'ouvrait près du bout de la rue Dauphine; et, enfin, sept à la croix du Trahoir ou Tiroir, c'est-à-dire au carrefour actuel de la rue de l'Arbre-Sec et de la rue Saint-Honoré.

Ce dernier local était bien étrangement choisi, car, lors d'une décapitation d'un faux-monnayeur, qu'on y fit en 1666, plu-

sieurs personnes furent tuées et plusieurs autres blessées à cause du peu d'étendue et de la difficulté des abords de l'espace où se précipitait et pressait la foule des curieux (L. C., *ij*, 155).

Nous avons jugé peu utile, en indiquant les peines appliquées au XVII<sup>e</sup> siècle, de parler des moins graves, citées d'ailleurs assez peu souvent par Guy-Patin, comme l'amende honorable, le traînement, si l'on peut s'exprimer ainsi, le traînement et le jet des corps à la voirie, l'emprisonnement, le bannissement, les galères... Il en est toutefois deux, dont il importe de faire mention à cause de leur opposition étrange à nos mœurs actuelles, qui détermina à les supprimer dès le premier Code pénal, en 1794.

Il s'agit du fouet et de l'assistance au supplice d'un parent.

Le fouet, que nous ne voyons pas, sans surprise, être encore maintenu dans deux pays très-civilisés, la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, offrait surtout des inconvénients graves, qu'il est superflu d'énoncer, lorsqu'il était infligé à des femmes. Guy-Patin nous en donne néanmoins quatre exemples, qui se rapportent aux années 1649, 1658, 1664 et 1668 (L. C., *i*, 426; *ij*, 419; *ijj*, 282; N. L., *i*, 210). Trois des malheureuses qu'il nomme, furent traînées à moitié nues par la ville et fustigées à chaque carrefour; et encore, si l'on excepte la seconde, qui était coupable de vol et de recel, les deux autres auraient mérité plus d'indulgence, car la faute de la première se réduisait à des plaintes trop vives d'une injustice qu'elle attribuait au gouvernement; et celle de la troisième, au tort d'être la mère de deux imprimeurs de libelles.

L'assistance au supplice d'un parent, qui rappelle l'atroce décision prise par Louis XI à l'égard des jeunes enfants du duc d'Armagnac (VELLY et GARNIER, *in-12*, xviii, 340), fut imposée à la dernière des femmes dont nous venons de parler. Après avoir subi le supplice ignominieux et scandaleux du fouet, elle dut être présente à l'exécution capitale d'un de ses fils, par la strangulation ou potence, situation d'autant plus affreuse, que cette sorte d'exécution, comme on la pratiquait alors en France, était toujours assez longue.

Il nous reste à parler de la position sociale des coupables cités par Guy-Patin ; nous avons renvoyé à la fin de notre mémoire, les remarques auxquelles elle peut donner lieu, parce que sa comparaison avec celle des criminels de notre temps nous semble une preuve décisive que, loin d'un accroissement de perversité, il y a eu, au contraire, des progrès dans l'amélioration morale du corps social.

En effet, depuis de longues années, les crimes les plus grands sont commis presque tous par des personnes appartenant aux classes inférieures de la société, à celles qui sont le plus dépourvues d'instruction ou d'éducation, tandis que, au XVII<sup>e</sup> siècle, on y voit participer les bourgeois, les nobles, les prêtres, et même, chose à peu près sans exemple aujourd'hui, les magistrats.

Ainsi, nous voyons, parmi les escrocs, un chartreux ; des carmes, la fille d'un président au Parlement de Paris (N. L. *ij*, 359 et 401 ; L. C., *ij*, 252)..... ; parmi les concussionnaires, des receveurs de tailles et finances, des conseillers au Parlement (L. C., *ij*, 346, 422 ; *ij*, 62, 214) ; parmi les banqueroutiers, des nobles, et encore des receveurs de finances, et jusqu'au trésorier des consignations du Parlement (*ib.*, *i*, 363, 354 ; *ij*, 121 ; N. L., *i*, 134).

Ainsi, au nombre des voleurs publics ou qualifiés, nous trouvons de nouveau, des financiers, et, en outre, des religieux, des nobles et le fils d'un conseiller d'État et magistrat (L. C., *i*, 51, 56 et 191 ; *ij*, 26 ; N. L., *i*, 402)..... ; et dans celui des voleurs de grands chemins, le clerc d'un procureur, un conseiller à la chambre des comptes, et plusieurs nobles ou gentilshommes (N. L., *i*, 335 ; *ij*, 401 ; L. C., *i*, 240).

Parmi les faussaires en écrits publics et privés, et en sceaux ou cachets, nous voyons un chanoine et archidiacre, un avocat, deux notaires, le président d'un bailliage (L. C., *i*, 76 et 240 ; *ij*, 218 ; N. L., *ij*, 100, 399, 415).

Parmi les faux témoins, deux docteurs de Sorbonne (L. C., *ij*, 350).

Parmi les faux-monnayeurs, un chirurgien, le neveu du premier médecin du roi, deux médecins, un prêtre, un prieur, un magistrat, deux gentilshommes (L. C., *i*, 192, 306, 360 ; *ij*,

354, 404 et 432 ; *ij*, 149, 151, 153, 155, 259 et 353 ; N. L., *ij*, 136 et 286.

Parmi les auteurs de séduction et viol, trois prêtres séculiers et deux religieux, dont les premiers avaient abusé de leur qualité de confesseurs (L. C., *ij*, 42, 284 ; N. L., *ij*, 120, 304).

Parmi les assassins, un chirurgien, le fils d'un procureur au Parlement, un prêtre, un ermite, deux religieux, un magistrat et plusieurs gentilshommes (L. C., *ij*, 33 ; N. L. *ij*, 77, 86).....

Parmi les incendiaires, un médecin et un gentilhomme (L. C., *ij*, 4 et 353)...

Voilà donc les deux premières classes de la société, les prêtres et les nobles, participant aux plus grands crimes ! Et l'on peut juger de la gravité des circonstances dont furent accompagnés ceux de quelques nobles, par la peine de la roue, qu'on se déterminait à leur infliger. L'infamie était, en effet, attachée à la roue, tout comme à la potence, peines propres aux roturiers ; et cette infamie emportait, pour la famille des suppliciés, la privation de tous les emplois et honneurs, et même la dégradation, s'ils étaient nobles, tandis qu'il en était autrement pour la décapitation, peine réservée aux nobles... Or, sans parler du chevalier et de l'abbé de Ganges, qui ne subirent la roue qu'en effigie, nous trouvons, dans Guy-Patin, l'indication de deux nobles<sup>1</sup> rompus vifs (L. C., *i*, 240 ; *ij*, 26, 51 et 56).

Mais ce qui nous paraît surtout un signe frappant de l'amélioration morale dont nous parlons, c'est la grande différence qui existe entre le nombre des condamnations prononcées contre les femmes au temps de Guy-Patin, et celui des condamnations du même genre prononcées de notre temps ; parce qu'elle prouve elle-même une amélioration dans la conduite, les sentiments et les mœurs d'un sexe qui, en France, exerce une si grande in-

<sup>1</sup> Guy-Patin ne donne pas cette qualité à l'un d'eux : mais, outre que la première syllabe de son nom (De La Noue) la fait supposer, on voit que son père avait été écuyer du duc de La Vieuxville, chevalier des ordres, grand-fauconnier et surintendant des finances. Or, les grands personnages de ce temps n'admettaient guère que des gentilshommes dans les emplois un peu marquants de leur maison, comme le faisait encore, après La Vieuxville, le coadjuteur de Paris, depuis cardinal de Retz.

fluence sur la société en général, et sur les hommes en particulier.

Voici cette différence : la correspondance de Guy-Patin n'indique pas moins de dix-huit femmes condamnées à la peine capitale, tandis que, dans un intervalle de 17 années, nos statistiques en indiquent seulement trois condamnées par la cour d'assises de Paris, et seulement quatorze par les cours d'assises des sept départements populeux, dont se compose le ressort de la cour royale de la même ville.

Et la différence n'est pas moins considérable, si l'on examine les condamnations émanées des cours d'assises de toute la France, dont celles du ressort de Paris ne forment qu'environ la onzième partie, puisque ces condamnations ne se sont élevées, pendant dix-sept années, qu'à 157, ou à environ neuf par année. Il y a même une de ces années (1836) où l'on n'a compté que deux condamnations de ce genre.

Il ne faut pas d'ailleurs attribuer cet adoucissement, dans les condamnations des femmes, à une recrudescence, s'il est permis d'employer ce terme, à une recrudescence dans la galanterie française masculine, comme pourraient disposer à la croire quelques anecdotes ; entre autres, celle-ci, que nous rapporterons à cause de sa singularité. Nous faisons, en 1828, partie d'un jury, auquel fut soumise une accusation de vol contre sept hommes, et de recel contre une femme, qui était l'épouse du plus coupable des accusés. D'après la législation et les usages du temps, le chef du jury recueillait à haute voix les suffrages de ses confrères... l'un d'eux, déjà sexagénaire, et, grâce aux contributions d'une maison modeste, dont il était possesseur dans un faubourg de la capitale, devenu membre du jury, avait voté pour la culpabilité de tous les hommes ; lorsque le chef lui demanda son avis sur le recel imputé à la femme, il répondit : « *Oh ! moi, je suis toujours pour les femmes !.....* » Et, le chef le priant de s'expliquer avec plus de précision : « *Que vous faut-il de plus ?* » répondit-il avec chaleur : « *Oui, oui, je suis toujours pour les femmes !* »

Mais il est trop vrai que, depuis le temps où la politique s'est, en quelque sorte, jetée au travers de toutes les relations, même privées, la plupart des Français ne paraissent pas se diriger d'a-

près le sentiment qui dominait ce bon juré. On le voit même dans les salons où se réunit la *société polie*, pour employer l'expression d'un de nos anciens collègues, le comte Roederer<sup>1</sup>, société, où, avant la révolution, les dames tenaient une espèce de sceptre, et où, à présent, elles sont presque abandonnées à elles-mêmes, tandis que les hommes, faisant une sorte de bande à part, s'occupent exclusivement entre eux, des affaires publiques.

Ce mot de *bande* nous ramène à un point, dont nous n'avons pas parlé. Les associations de malfaiteurs, dont on a été effrayé dans des temps tout récents, n'étaient pas inconnues au XVII<sup>e</sup> siècle ; nous le voyons encore par la correspondance de Guy-Patin. On nous y cite, en effet, diverses réunions composées de quatre, huit, douze, seize et jusqu'à trente brigands, et formées pour commettre des crimes, et surtout des assassinats ; tandis que les bandes modernes ont principalement pour objet le vol, et sont ainsi bien moins dangereuses que les bandes du XVII<sup>e</sup> siècle (L. C., *ij*, 58 et 431 ; *iiij*, 153 et 285 ; N. L., *i*, 262, 355, 360, 369 ; *ij*, 367).

Hâtons-nous de terminer l'examen d'un sujet si pénible. En résumé, nous croyons avoir démontré que, d'après les divers faits énoncés dans notre travail, tout annonce que, avec beaucoup moins de jouissances et de lumières, la société française du XVII<sup>e</sup> siècle n'offrait pas moins de penchant au crime, que celle du XIX<sup>e</sup>.

<sup>1</sup> Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques, 2<sup>e</sup> série, t. I, 1837, p. excij.